

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

J U G E M E N T

prononcé en audience publique **supplémentaire** de la **deuxième** chambre.

EN CAUSE DE : **Monsieur Salvatore S**

partie demanderesse représentée par Maître CALA remplaçant Maître
Mireille JOURDAN, Avocat dont le cabinet est établi à 1050
Bruxelles, rue Lesbroussart, 89.

CONTRE : **LA S.P.R.L. JOPART** dont le siège social est sis
rue Brasserie Gillieaux, 37
6060 GILLY
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0429.425.928

partie défenderesse représentée par Maître REGNIERS, Avocat
remplaçant Maître Francine VANDENBRANDE, Avocat dont le
cabinet est sis à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès, 99.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue
française ayant été fait;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 9 janvier 2004 par l'huissier de justice
T.ROMAIN, de résidence à 6120 NALINNES,
- le jugement par défaut prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 16 février 2004
renvoyant la cause devant le Tribunal du travail de Charleroi,
- les conclusions et conclusions de synthèse prises pour la société défenderesse,
- les conclusions et conclusions de synthèse prises pour le demandeur ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite
mais est demeurée sans résultat ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 2 juin 2008;

Vu les dossiers déposés par les conseils de chacune des parties;

Introduite dans les formes et délais requis, l'action est recevable ;

* * *

I. OBJET DE LA DEMANDE.

L'action, telle que libellée en citation, avait pour objet d'entendre condamner la société défenderesse à :

1. Avant dire droit, délivrer au demandeur les disques tachygraphes et les feuilles journalières de prestations relatives à la période d'occupation ;
2. à payer au demandeur les sommes suivantes:
 - 1 € provisionnel, à titre d'arriérés de salaire durant la période d'occupation,
 - 1 € provisionnel, à titre d'indemnité durant le temps de liaison durant la période d'occupation,
 - 1 € provisionnel, à titre d'indemnité RGPT,
 - 585 € au titre d'intervention dans les frais de déplacement ;
3. à délivrer les fiches de paie rectificatives pour l'ensemble de la période d'occupation sous peine d'une astreinte.

L'action, telle que modifiée en conclusions, tend à obtenir la condamnation de la société défenderesse à payer au demandeur les sommes suivantes :

- 1.423,32 € bruts à titre d'arriérés de salaire,
- 195,17 € nets, au titre d'indemnité de séjour,
- 59,09 € nets, à titre d'indemnité RGPT,
- 1.122 € nets au titre d'intervention dans les frais de déplacement,
- à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

II. LES FAITS.

Le demandeur a été engagé par la société défenderesse, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 13 avril 2002, à temps plein (39 H/semaine), à partir du 15 avril 2002, en qualité de chauffeur.

Il effectuait des transports routiers internationaux sur des poids lourds de plus de 15 tonnes.

Depuis le début de son occupation au sein de la société défenderesse, le demandeur a effectué ses prestations de travail sur le même camion et était affecté à des travaux de transport pour le compte d'un client de la défenderesse, la société GILLEMOT.

Le demandeur travaillait en principe du lundi au vendredi. Il quittait son domicile le lundi matin pour rejoindre le siège social de l'entreprise où l'attendait son camion. Il ne revenait à son domicile que le vendredi soir ou dans le courant du week-end.

L'employeur n'a pas utilisé les feuilles journalières de prestations qu'il avait l'obligation de mettre à disposition des travailleurs conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives de travail (C.C.T.) applicables au secteur du transport. Toutefois, il existait des documents internes utilisés par l'entreprise (feuilles de route) l'une interne à la société, et l'autre, interne à la société cliente. C'est sur base de ces feuilles de route qu'étaient facturées au client les prestations de travail réalisées par le demandeur.

A partir du mois d'août 2002, le demandeur s'est rendu compte que ses fiches de paie ne reprenaient pas l'entièreté de ses prestations de travail et il s'est mis à photocopier systématiquement les feuilles de route internes ainsi que les disques tachygraphes de son camion.

Le gérant de la société défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas lieu à régularisation, ce qui a amené le demandeur à remettre sa démission en date du 10 janvier 2003.

Par une lettre du 24 octobre 2003, la Centrale chrétienne des ouvriers du transport et communications a écrit à la société défenderesse pour constater le fait qu'elle n'avait jamais signé les feuilles de prestations journalières prévues par la Convention collective de travail conclue par la Commission paritaire 140.04 (secteur du transport de chose par route). Dans ce courrier, le syndicat relevait que le travailleur avait conservé les feuilles de route depuis août 2002 et faisait état d'un arriéré de rémunérations pour 2.884,30 € bruts et d'indemnités non payées pour 30,31 € nets. Le syndicat réclamait également des frais de déplacement pour un montant de 585 € nets.

Le 25 novembre 2003, la société défenderesse a répondu que les feuilles de prestations journalières produites n'étaient pas signées par l'employeur qui n'avait gardé les disques tachygraphes que depuis novembre 2002 étant donné que la législation n'impose la conservation de ces disques que pendant un an. Quant aux frais de déplacement, la société défenderesse relevait que le demandeur faisait des transports internationaux et que le calcul semblait quelque peu erroné.

La citation a été signifiée le 9 janvier 2004.

III. DISCUSSION.

A. Les principes dans le secteur du transport.

A.1. Notions de temps de travail, temps de liaison, prévues par la C.C. T

La durée du travail dans le secteur du transport est fixée à 39 heures/semaine. En application de la CCT du 28 septembre 1999 relative à la mise en oeuvre de nouveaux régimes de travail la durée hebdomadaire de travail est une durée moyenne à respecter sur une période de 6 mois. En vertu de l'article 3 de la CCT du 28 septembre 1999 tant que le temps de travail ne dépasse pas 12 heures par jour (limite journalière) ou 1.014 heures par période de six mois, aucun salaire supplémentaire n'est dû.

En vertu de la convention collective de travail relative aux conditions de travail et aux salaires du personnel roulant occupé dans les entreprises de transport routier de marchandises pour compte de tiers, conclue le 19 mars 2002, au sein de la Commission paritaire du transport, rendue obligatoire par un A.R. du 11 juin 2003, il convient d'opérer une distinction entre le temps de travail, le temps de liaison, les interruptions du temps de travail et les temps de repos.

Il faut entendre par :

Temps de travail: le temps consacré à la conduite d'un véhicule ainsi qu'aux opérations de chargement et déchargement de ce véhicule si cette activité est effectuée par le chauffeur lui-même,

Temps de liaisons : la somme des temps suivants :

- le temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine, ou médicaux,
- le temps pendant lequel l'ouvrier reste à proximité du véhicule en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises mais ne fournit aucun travail,
- le temps passé sur la couchette (...),
- le temps durant lequel aucun travail n'est presté mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise afin de respecter la réglementation sur la circulation,
- le temps supplémentaire nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve, s'il n'est pas placé à l'endroit habituel,

Interruptions du temps de travail: la somme des temps suivants : l'interruption réglementaire du temps de conduite, le temps consacré aux repas, le temps dont le travailleur peut disposer librement et le temps que le travailleur s'octroie,

Temps de repos: le temps de repos journalier et hebdomadaire fixé dans les dispositions réglementaires en la matière, en ce compris le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette ainsi que le temps nécessaire pour parcourir la distance de son domicile à l'entreprise et inversement,

Seul le temps de travail, tel que défini ci-dessus, est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail.

Les heures de liaison donnent droit à une indemnité égale à 90 % du salaire dû pour une heure de travail (voir art. 11 de la C.C.T. du 19 mars 2002).

Par ailleurs, en application de la C.C.T. du 12 juin 2001 fixant les indemnités de séjour et RGPT pour le personnel roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, le travailleur a droit :

-à une indemnité de séjour forfaitaire de 27,8721 € (montant au 1^{er} avril 2002), par tranche entamée de 24 heures,

-à une indemnité R.G.P.T de 0,9514 € (montant au 1^{er} avril 2002) due sur le nombre d'heures de travail et de liaison qui varie suivant que la journée de travail compte plus ou moins de 12 heures de travail (CCT du 12 juin 2001, articles 6 et 7).

-à une indemnité forfaitaire complémentaire en cas de séjour fixe en Belgique ou à l'étranger (voir CCT du 12 juin 2001, article 4).

A.2.Preuve du travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire, le travail dans le sens de l'article 4.1 de la convention collective de travail du 19 mars 2002 (qui remplace la CCT antérieure du 25 janvier 1985) (c'est-à-dire le temps consacré à la conduite du véhicule ainsi que le temps consacré aux opérations de chargement et de déchargement si le chauffeur procède lui-même à ces activités) presté au delà de la durée normale hebdomadaire de travail (en l'espèce au delà de 39 heures/semaine).

Il appartient au travailleur qui réclame le paiement d'heures supplémentaires de prouver la réalité et l'étendue de ces heures.

Dans le secteur du transport, la preuve des heures supplémentaires doit pouvoir se faire par la production des feuilles journalières de prestations conformes au modèle annexé à la convention collective de travail du 25 janvier 1985 (rendue obligatoire par arrêté royal du 22 juillet 1985) et dont la tenue a été rendue obligatoire par la convention collective de travail conclue le 9 décembre 1988 (A.R. du 14 août 1989, M.B. du 23.09.1989) au sein de la même commission. Actuellement, il s'agit de la CCT précitée du 19 mars 2002 rendue obligatoire par l'A.R du 11 juin 2003.

L'article 18 de ladite convention collective du 19 mars 2002 prévoit que :

« L'utilisation d'une feuille journalière de prestations est obligatoire.

L'employeur a l'obligation de mettre à la disposition de ses travailleurs une feuille journalière de prestations.

Pour le calcul de la rémunération ainsi que de la fixation des indemnités des travailleurs, les parties au contrat de travail sont tenues d'utiliser la feuille journalière de prestations .

Ce document est admis par les parties comme étant le seul instrument auquel il peut être recouru en cas de contestation de la rémunération.

L'exemplaire du document, lorsqu'il est signé par les deux parties au contrat de travail, rend toute contestation irrecevable. La contestation ne peut être admise qu'en cas de refus d'une des parties de signer la feuille de prestations. Les travailleurs et les employeurs ne peuvent sans motif légitime et précis refuser de signer la feuille journalière de prestation présentée.

Les feuilles journalières de prestations doivent être conservées pendant la durée prévue à l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux (actuellement 5 ans). »

Les feuilles de prestations journalières sont donc en principe le seul document auquel on peut avoir égard pour établir des heures supplémentaires.

Lorsque l'employeur a négligé de faire tenir ces documents durant le temps des relations de travail, le travailleur peut établir ses prestations supplémentaires par la production de disques tachygraphiques (voir T.Trav.Charleroi, 14 septembre 1998, Chr. D.S. 1999, p.15 ; T.Trav.. Charleroi, 2ème ch., 11 mai 1998, inédit RG n° 129.462/A) ou des listes de prestations journalières tenues unilatéralement durant l'occupation (voir : C.T. Gand, 10 mai 1991, Chr.D.S. 1992, p.414).

Dans un jugement du 3 juin 1988, le Tribunal du travail d'Anvers a considéré que la convention collective de travail du 25 janvier 1985 peut imposer valablement à l'employeur et à ses travailleurs, l'emploi de feuilles de prestations journalières, et mettre la charge de la preuve de l'inexactitude de ses mentions à charge de la partie qui n'a pas signé (T.Trav. Anvers 3 juin 1988, J.T.T. 1989, p.273; dans le même sens: C.trav. Anvers 20 janvier 1999, Chr.D.S. 2000, p.388, T.Trav. Bruxelles, 3^{ème} ch. 23 mai 2002, R.G. n°28.919/00, farde IV du demandeur pour la Sous Commission paritaire 140.5 ; Cass. 13 juin 1994, Pas 1994, I,584 et Chr.D.S. 1994, p.423).

L'absence d'établissement de feuilles de prestations journalières a donc pour conséquence que c'est l'employeur qui supporte la charge de prouver la réalité des heures prestées.

B. Application.

Pour établir le décompte des heures supplémentaires et des indemnités R.G.P.T. le demandeur produit les feuilles de prestations journalières non pas pour toute la durée d'occupation, mais à partir d'août 2002 jusqu'au 10 janvier 2003.

Les feuilles de prestations journalières n'ont pas été approuvées, ni signées par la société défenderesse, mais elles ont été établies par le demandeur sur base des feuilles de route internes à l'entreprise et à la société cliente et sur base des disques tachygraphes.

Compte tenu de la disposition précitée de la C.C.T. du 19 mars 2002, la charge de la preuve de l'inexactitude des heures indiquées sur les feuilles de prestations incombe à la société défenderesse.

La société défenderesse fait valoir également que :

- le décompte des heures prestées a varié au fil du temps,
- la société ne dispose plus des disques tachygraphes pour la période antérieure à novembre 2002,
- le demandeur n'effectuait pas lui-même les opérations de chargement et de déchargement (voir deux attestations de chauffeurs, pièces 1 et 2 du dossier de la société JOPART).

le Tribunal constate que le décompte effectué par le syndicat du demandeur se fonde sur les feuilles de prestations journalières complétées par le travailleur sur base des feuilles de route de l'entreprise et des feuilles de route internes au client qui étaient destinées à facturer les prestations du demandeur à ce client. Le détail des heures supplémentaires et des indemnités est fourni semaine par semaine. Le décompte final dans les conclusions ne débute plus qu'à partir d'août 2002, soit à partir du mois où le demandeur a fait copie des feuilles de route.

Les éléments avancés par la société défenderesse ne permettent pas de renverser la présomption instaurée en faveur du chauffeur-transporteur.

En ce qui concerne les attestations des deux chauffeurs, selon lesquelles les opérations de chargement et déchargement réalisées pour la société GILLEMOT à Kampehout étaient effectuées par le personnel de quai occupé par cette société, elles ne démontrent pas que la répartition entre le temps de travail/temps de liaison telle qu'elle résulte des décomptes établis par le demandeur ne serait pas exacte (voir les feuilles de route internes produites par le demandeur qui indiquent des heures de charge et décharge).

En conclusion, le principe de la déduction des heures supplémentaires étant établi et le décompte des heures supplémentaires paraissant conforme aux dispositions des conventions collectives de travail, il convient d'allouer au demandeur les arriérés de rémunération et les indemnités qu'il réclame, le décompte tenant compte des montants versés par l'employeur (voir le décompte farde II).

En effet, *"le juge peut, sans donner à des conclusions une interprétation inconciliable avec leurs termes, considérer que l'employeur conteste, en son principe, le bien fondé de la demande du travailleur mais ne formule pas de critique sur la façon détaillée dont celui-ci a calculé le montant réclamé, cette somme peut être allouée telle qu'elle dès lors que le principe qui la fonde est admis"*. (Cass. 14 juin 1993, Chr.D.S. 1994, p.90; Cass. 19 novembre 1990, Chr.D.S. 1991, p.244).

En ce qui concerne les frais de déplacement, le demandeur se fonde sur une convention collective de travail du 21 mai 2001 conclue au sein de la C.P. du transport et rendue obligatoire par un A.R du 23 avril 2002. Suivant l'article 4 de cette C.C.T les ouvriers qui utilisent leur moyen de transport personnel et qui sont domiciliés à plus de 5 km de leur lieu de travail ont droit à un remboursement des frais à raison de 60% du prix d'une carte train assimilée à l'abonnement social de deuxième classe de la SNCB.

La société défenderesse se contente d'affirmer que les frais de déplacement ne seraient pas dus pour les chauffeurs de transports internationaux qui sont absents toute la semaine.

Force est de constater que la CCT du 21 mai 2001 ne fait pas de distinction suivant qu'il agit de chauffeurs qui effectuent des transports internes (en Belgique) et ceux qui font des transports internationaux.

Les frais de déplacement sont réclamés pour toute la période d'occupation (34 semaines).

Le droit aux frais de déplacement étant établi, il y a lieu d'allouer le montant réclamé.

Les dépens

Conformément à l'A.R. du 26 octobre 2007 déterminant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (M.B. du 9 novembre 2007), le montant des indemnités de procédure est régi, dans la matière des contrats de travail, par l'article 2 de l'A.R. du 26 octobre 2007.

Compte tenu du montant de la demande réclamé dans les dernières conclusions (montant compris entre 2.500 € et 5.000 €) et du fait que l'indemnité doit être fixée au montant de base, l'indemnité de procédure a été fixée à 650 €, par les conseils des parties.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée;

Condamne la société défenderesse à payer au demandeur les sommes suivantes :

- 1.423,32 € bruts à titre d'arriérés de salaire,
- 195,17 € nets, au titre d'indemnité de séjour,
- 59,09 € nets, à titre d'indemnité RGPT,
- 1.122 € nets au titre d'intervention dans les frais de déplacement,

Condamne la société défenderesse au paiement des intérêts légaux et judiciaires à partir de la date d'exigibilité des sommes ;

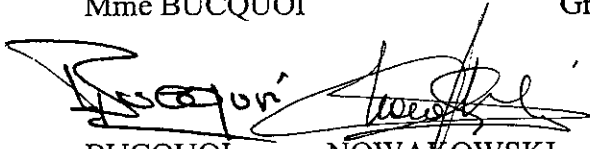
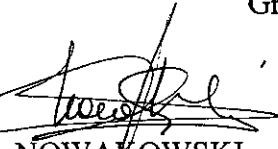
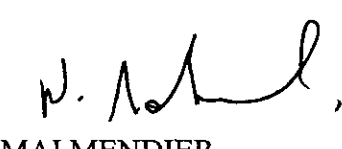
Condamne la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par le demandeur à 722,82 € étant les frais de citation (72,82€) et l'indemnité de procédure (650€)

Ainsi rendu et signé par la **deuxième chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

Mme MALMENDIER,

M.VAN DROOGHENBROECK
M.NOWAKOWSKI,
Mme BUCQUOI

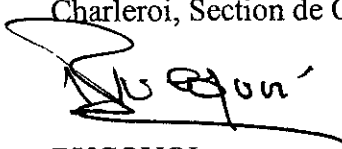
Juge au Tribunal du Travail,
présidant la deuxième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier

   
BUCQUOI NOWAKOWSKI VAN DROOGHENBROECK MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour

M. Van Drooghenbroeck, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique **supplémentaire** du **neuf juillet deux mille huit** par
Madame N.MALMENDIER, Juge présidant la deuxième chambre du Tribunal du travail de
Charleroi, Section de Charleroi, assistée de Madame BUCQUOI, Greffier.


BUCQUOI


MALMENDIER